

N° 415

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi constitutionnelle, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI

Par M. Etienne DAILLY,
Section I et article 13
(Conseil constitutionnel)

M Hubert HAENEL,
Section II et article 12
(Magistrature)

et M. Charles JOLIBOIS,
Section III
(Haute Cour de justice et responsabilité pénale
des membres du Gouvernement)

Sénateurs.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 231, 316 et T.A. 87 (1992-1993).
Deuxième lecture : 389, 395 et T.A. 112 (1992-1993).
Troisième lecture : 414 (1992-1993).

Assemblée nationale (10e législature) :
Première lecture : 232 rectifié, 356 et T.A. 29.
Deuxième lecture : 414, 417 et T.A. 42.

Constitution.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LA PROPOSITION DE LA COMMISSION : UN VOTE CONFORME	3
TABLEAU COMPARATIF	5

Mesdames, Messieurs,

Dans le souci qui a toujours été le sien de mener la révision constitutionnelle jusqu'au terme naturel de la phase parlementaire, votre commission des Lois vous propose d'adopter en troisième lecture le projet de loi constitutionnelle tel que modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

TABLEAU COMPARATIF

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification le texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
<i>SECTION II</i>	<i>SECTION II</i>	<i>SECTION II</i>
Dispositions modifiant le titre VIII de la Constitution et relatives à la magistrature.	Dispositions modifiant le titre VIII de la Constitution et relatives à la magistrature.	Dispositions modifiant le titre VIII de la Constitution et relatives à la magistrature.
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
L'article 65 de la Constitution est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
«Art. 65. — Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République. Le ministre de la justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.	«Art. 65. — Le Président de la République préside le Conseil supérieur de la magistrature. Le ministre ...	«Art. 65. — Le Conseil supérieur de la magistrature <i>est présidé par</i> le Président de la République. Le ministre ...
	... République.	... République.
	«Le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.	Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

«Le Conseil supérieur de la magistrature comprend en outre huit magistrats de l'ordre judiciaire, un conseiller d'Etat désigné par le Conseil d'Etat et deux personnalités n'appartenant ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

«Le Conseil supérieur de la magistrature fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme. Il donne son avis pour les nominations concernant les magistrats du parquet, à l'exception des emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

«La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le Président de la République et le garde des Sceaux, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'Etat, désigné par le conseil d'Etat, et trois personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le Président de la République et par le Président de chacune des deux Assemblées.

«La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le Président de la République et le garde des Sceaux, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, le conseiller d'Etat et les trois personnalités mentionnés à l'alinéa précédent.

«La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

«La formation ...

... République, le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—
«Le Conseil supérieur de la magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Il est alors présidé par le premier président de la Cour de cassation.

«Il donne son avis sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du parquet. Il est alors présidé par le procureur général près la Cour de cassation.

«Le Conseil supérieur de la magistrature est consulté sur les grâces.

«Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.»

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

—
«Elle statue ...

... siège. Elle est alors présidée par ...
... cassation.

«La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les nominations concernant les magistrats du parquet, à l'exception des emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres.

«Elle donne ...
... disciplinaires prononcées à l'égard des magistrats du parquet. Elle est alors présidée par ...
... cassation.

«La formation compétente pour les magistrats du siège peut être consultée sur les grâces.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—
Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

«Elle ...
... disciplinaires *concernant les* magistrats du parquet ...
... cassation.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

SECTION III

Dispositions modifiant les titres IX et X de la Constitution et relatives à la Haute Cour de justice et à la responsabilité pénale des membres du Gouvernement.

SECTION III

Dispositions modifiant les titres IX et X de la Constitution et relatives à la Haute Cour de justice et à la responsabilité pénale des membres du Gouvernement.

SECTION III

Dispositions modifiant les titres IX et X de la Constitution et relatives à la Haute Cour de justice et à la responsabilité pénale des membres du Gouvernement.

Art. 11.

Il est inséré dans la Constitution un nouveau titre X et les articles 68-1 et 68-2 ainsi rédigés :

Art. 11.

Alinéa sans modification.

Art. 11.

Alinéa sans modification.

«TITRE X

«De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement

Division et intitulé non modifiés.

Division et intitulé non modifiés.

«Art. 68-1. — Non modifié. . . .

«Art. 68-2. — La Cour de justice de la République est présidée par le Premier président de la Cour de cassation. Elle comprend en outre quatorze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et deux magistrats du siège de la Cour de cassation désignés par cette juridiction.

«Art. 68-2. — La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze ...

... assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

«Art. 68-2. — Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

«Lorsqu'il apparaît, à la suite du dépôt d'une plainte ou au cours d'une procédure, qu'un membre du Gouvernement est susceptible d'être poursuivi pour un crime ou un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le ministère public saisit la Cour de justice de la République.

«Les arrêts rendus par la Cour de justice de la République ne sont susceptibles que de pourvoi en révision.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

«Toute personne *physique* qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes, *composée de magistrats*. La commission des requêtes ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la *commission d'instruction* de la Cour de justice de la République, *composée de magistrats du siège à la Cour de cassation*. Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la commission d'instruction, sur avis conforme de la commission des requêtes.

«La commission d'instruction peut également être saisie par les deux assemblées du Parlement statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant, lorsqu'un membre du Gouvernement a commis dans l'exercice de ses fonctions un crime ou un délit portant atteinte à la Nation, au fonctionnement de l'Etat ou à la paix publique.

Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

«Toute personne qui se prétend ...

... requêtes.

«*Cette* commission ordonne ...

...saisine de la Cour de justice de la République.

«Le procureur ...

... d'office la *Cour de justice de la République*, sur avis ...

... re-
quêtes.

Alinéa supprimé.

Suppression de l'alinéa maintenue.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

«Une loi organique précise les conditions de désignation des membres de la Cour de justice de la République, les règles de sa saisine et de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle.»

SECTION IV
Dispositions transitoires.

Art. 14 (nouveau).

Le titre XVI de la Constitution est complété par un article 93 ainsi rédigé :

«Art. 93. — Les dispositions de l'article 65 et du titre X, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° du , entreront en vigueur à la date de publication des lois organiques prises pour leur application.»

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

—

«Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.»

SECTION IV
Dispositions transitoires.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

«Art. 93. — Alinéa sans modification.

«Les dispositions du titre X, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° du sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur. *Les actes, formalités et décisions intervenus avant cette entrée en vigueur dans le cadre de procédures devant la Haute Cour de justice concernant des membres du Gouvernement demeurent valables.*»

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—

Alinéa sans modification.

SECTION IV
Dispositions transitoires.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

«Art. 93. — Alinéa sans modification.

«Les dispositions ...

... vigueur.»